

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-Réseau-de-soins-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Reseau-de-soins	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	01.2022
GROUPE	Assura	CANTON(S)	GE, VD, FR, VS
DESRIPTIF	https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/reseau-de-soins		
CONDITIONS	https://passuraassets02.azureedge.net/blue/cockpit-assets/2018/11/23/5bf85fafbc215CSA_RS_10_2018_f.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/02/28/5c7812834ae26fiche_produit_rseau_de_soins_FR_BD.pdf		
	https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/07/30/5d4021cf30054Liste-pharmacie_RdS_2019-08_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Attention: modèle restrictif. Choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton mais extrêmement peu de pharmacies sont partenaires du réseau, certaines sont uniquement par correspondance, et elles sont en tiers garant.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 23.1
CHOIX MPR	Liste étendue sur GE, restreinte sur VD, Art. 22.1, et aucun pédiatre
LISTE MPR	https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/repertoires-de-medecins
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 23.1, sauf si le MPR désigne nommément un fournisseur de soins, Art. 23.2. Le bon de délégation doit être obtenu avant la consultation, Art. 23.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 23.1
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 24.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 24.3
CHOIX PEDIATRE	Libre jusqu'à 12 ans révolus, Art. 24.3
CHOIX PHARMACIE	L'assuré doit respecter une liste extrêmement restreinte de pharmacies agréées, Art. 23.3 et 23.4
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: peut être adaptée en tout temps, auquel cas l'assuré a 30 jours pour choisir un nouveau médecin sur la liste, Art. 22.2. L'assuré peut changer de MPR avec l'accord préalable de l'assureur, Art. 22.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assuré s'engage expressément à suivre le traitement prescrit, Art. 23.1. Lorsque le MPR envoie l'assuré auprès d'un autre fournisseur de soins, l'assuré est tenu de poursuivre le traitement auprès de la personne désignée nommément par le MPR, Art. 23.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 26.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 26.2. Idem si sur un canton la collaboration entre l'assureur et la ou les sociétés d'exploitation de réseau de médecins participant au modèle prend fin, et que le modèle cesse d'exister dans le canton, Art. 26.3. Si, pour des raisons inhérentes à l'assuré (par exemple EMS), le MPR ne peut plus prendre en charge le traitement global, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 26.4. Si l'assuré n'a plus aucune pharmacie agréée dans sa région, il a la possibilité de passer dans un autre modèle avec franchise identique, Art. 26.5. Si le MPR n'est plus agréé, possibilité d'en choisir un autre ou de passer dans l'AOS avec franchise identique, Art. 22.3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie, Art. 24.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 24.1, mais l'en informer dans les meilleurs délais et poursuivre auprès de lui la suite du traitement, sauf contre-indication du MPR, Art. 24.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharmacie ne s'applique pas aux cas d'urgence et en cas de séjour à l'étranger, Art. 24.1, mais informer le MPR dans les meilleurs délais et poursuivre auprès de lui la suite du traitement, sauf contre-indication du MPR, Art. 24.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 23.6

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère